



DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
SERVICE FESTIVITÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID : 030-213000342-20251013-DN_2025_094_SF-AI



Bellegarde, le 13 octobre 2025

DECISION

N° 2025-094-SF

OBJET :
Spectacles de traditions
Manade AUBANEL

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- **Considérant** la volonté communale d'organiser des spectacles de traditions et par conséquent la nécessité d'engager des manades,
- **Considérant** la proposition de la manade AUBANEL pour assurer les spectacles de traditions lors de la fête d'octobre

DECIDE

Article 1 – La manade AUBANEL, sise 11 Avenue Anatole France, 30800 SAINT-GILLES, représentée par M. AUBANEL Bérenger, est chargée d'assurer le spectacle de traditions à la date et au montant indiqués ci-dessous :

Date	Horaires	Prestations	Montant
Dimanche 26 octobre	Départ : 11h Départ : 18h	Finale concours d'abrivado	1 000€ TTC

Article 2 – Le montant total des prestations s'élève à la somme de 1 000€ TTC (mille euros toutes taxes comprises)

Article 3 – Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail CHORUS PRO.

Article 4 – Le contrat est signé par M. GIBERT Christophe, adjoint délégué aux Festivités et Traditions, qui détient la délégation de signature.

Article 5 – Le manadier devra obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Une attestation justificative devra être fournie.

Le manadier devra posséder impérativement des photocopies de la carte verte, ou à défaut du certificat de prophylaxie, délivré par les services vétérinaires.

Article 6 – En cas d'annulation du spectacle à la date prévue, le manadier ne pourra réclamer le montant du cachet à l'organisateur. En outre, tout spectacle qui ne pourrait avoir lieu serait purement et simplement annulé.

Article 7 – En cas de non-respect d'un des articles et tout particulièrement l'article 5 concernant l'assurance et les certificats vétérinaires, la prestation sera annulée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 15 octobre 2025 et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Gard
- Manade AUBANEL

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »